



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE DE LAGES  
Séance du 16 juin 2022**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	
Afférents au Conseil Municipal	<b>15</b>
En exercice	<b>14</b>
Nombre de présents	<b>12</b>
Excusés	<b>3</b>

**Date de convocation :** L'an deux mille vingt-deux,  
11 juin 2022 le seize juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Fabrice CREPY, Maire.

**Date d'affichage :**  
22 juin 2022 **Présents :** Mmes et MM. Fabrice CRÉPY, Valérie DUPUY, Florence SIORAT, Patrick BOURGEOIS, Caroline PERETTI, Frédéric ROCHIS, Stéphane-Jean DUPHLOUX, Marc BÉDÉ, Stéphanie DE LACHADENEDE, Emilie LUYCKX, Magali BONNEFOY, Maritza PERDRIEL,

**Excusés :** Jérémy BAS, Emilie CAZAUX, Stephan POURCET

**Procurations :** Emilie CAZAUX a donné procuration à Maritza PERDRIEL, Stephan POURCET a donné procuration à Valérie DUPUY

Madame Valérie DUPUY a été nommée secrétaire.

Les procès-verbaux des Conseil Municipal du mercredi 13 avril 2022 et du 8 juin 2022 ne sont pas approuvés à la majorité.

## I- DELIBERATIONS

### **N° 2022-24- OBJET : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail (Annule et remplace 2022-01)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;  
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux

agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux

agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité technique en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique

territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à

l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels

de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est

« de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le

décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction

publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>	<b>365 jours</b>
<b>Nombre de jours non travaillés :</b> -Repos hebdomadaire : 104 jours (5x2) -Congés annuels : 25 jours (5x5) -Jours fériés : 8 jours (forfait)	
<b>TOTAL : 137 jours</b>	
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>(365-137) = 228 jours travaillés</b>
<b>Calcul de la durée annuelle</b> <b>Soit (228 jours/5 joursX35h) arrondi</b> <b>légalement à</b>	<b>1 600H</b>
<b>+ journée de solidarité</b>	<b>7H</b>
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>	<b>1 607H</b>

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

(Le cas échéant si la collectivité ou l'établissement met en place un ou plusieurs cycles avec ARTT) Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

-3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;

-6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;

-9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;

-12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;

-15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;

-18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;

-20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;

-23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis aux cycles de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

**Service administratif :**

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours : amplitude horaire de travail : 8 h / 18 h

-temps de pause : 2h maximum entre 12h /14h

**Service technique :**

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours : amplitude horaire de travail : 8 h / 18 h

-temps de pause : 1h30 maximum entre 12h / 13h30

**Service scolaire/petite enfance :**

-cycle de travail avec temps de travail annualisé : amplitude horaire de travail : 7 h / 18 h 30 (période de fortes activités pendant la période scolaire, période de faibles activités pendant les vacances scolaires)

-temps de pause : 10 minutes maximum entre 8h50 / 9h. 30 minutes entre 10h40 / 11h10. 20 minutes maximum entre 14h et 14h20.

**Poste de cuisinier :**

-cycle hebdomadaire : 36h40 par semaine ouvrant droit à 10 jours d'ARTT par an : amplitude horaire : 8 h / 16 h

-temps de pause : 50 minutes maximum entre 11h / 11h50

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés

annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités,

à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;

- sous la forme de jours isolés ;

- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent,

le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

(Le cas échéant, si le cycle de travail mis en place est annualisé)

**Article 5 :** Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de

repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis afin d'assurer un suivi précis des heures.

**Article 6 :** La délibération entrera en vigueur à compter du 12 janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**Article 7 :** Journée de solidarité compensée durant l'année civile.

## **N° 2022-25- OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

-En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

-En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

-En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint Pierre de lages son budget principal et ses 2 budgets annexes (CCAS et Lotissement).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire précise qu'il existe une version abrégée de la nomenclature M57 qui s'applique par défaut aux communes de moins de 3 500 habitants. Il propose cependant d'utiliser la version développée de la M57 afin de bénéficier d'une comptabilité plus précise pour la commune.

Il est demandé aux conseillers de bien vouloir approuver le passage de la commune de Saint Pierre de Lages à la nomenclature M57 développée à compter du budget primitif 2023.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, décide à la majorité de 13 voix pour et d'une abstention :**

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57, version développée, des budgets de la commune de Saint Pierre de Lages à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **N° 2022-26- OBJET : Adoption des règles de publication des actes**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Monsieur le Maire précise que ce choix pourra être modifié à tout moment par le biais d'une nouvelle délibération.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'adopter le mode de publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, les actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.
- Charge monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **N° 2022-27- OBJET : Projet d'extension du cimetière communal**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la nécessité d'effectuer des travaux d'extension pour le cimetière communal. Le montant total des travaux a été estimé à **58 334 € HT** par l'entreprise Nuances de vert, en charge de la maîtrise d'œuvre du projet.

Le cout total du projet est estimé à **71 734 € HT soit 86 080.80 €**, décomposé de la manière suivante :

58 334 € HT : Travaux

9 400 € HT : Maitrise d'œuvre

4 000 € HT : Frais d'études

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022. Une subvention sera sollicitée auprès du conseil départemental ainsi que de l'Etat (DETR).

Monsieur le Maire demande au Conseil de valider le projet ainsi que le cout estimatif de ce dernier.

**Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, décide à l'unanimité :**

De valider le projet d'extension du cimetière communal proposé par monsieur le Maire.

## **N° 2022-28- OBJET : Fixation des prix de vente des terrains pour le lotissement communal Les Vignes**

Suite au remaniement du projet, Monsieur le Maire propose au conseil de vendre les terrains du

lotissement communal Les Vignes aux prix référencés ci-dessous :

<b>LOT</b>	<b>Prix de vente</b>
<b>1</b>	<b>139 000 €</b>
<b>2</b>	<b>148 000 €</b>
<b>3</b>	<b>153 000 €</b>
<b>4</b>	<b>155 000 €</b>
<b>5</b>	<b>155 000 €</b>
<b>6</b>	<b>153 000 €</b>
<b>7</b>	<b>150 000 €</b>
<b>8</b>	<b>175 000 €</b>
<b>9</b>	<b>169 000 €</b>
<b>10</b>	<b>162 000 €</b>
<b>11</b>	<b>159 000 €</b>
<b>12</b>	<b>156 000 €</b>
<b>13</b>	<b>158 000 €</b>
<b>14</b>	<b>127 000 €</b>
<b>15</b>	<b>130 000 €</b>

16	139 000 €
17	149 000 €
18	135 000 €
19	141 000 €
20	138 000 €
21	69 000 €
22	74 000 €
23	92 000 €
24	99 000 €
25	130 000 €
26	131 000 €

Monsieur le Maire précise que les frais d'acte de dépôts de pièces du lotissement et actes de servitudes seront à la charge de la commune.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, décide à l'unanimité :**

- De valider la grille des prix fixée le 6 octobre du lotissement communal Les Vignes, sachant que cette grille s'entend TVA sur la marge incluse dans les conditions de l'article 268 du CGI., tel qu'il a été proposé par Monsieur le Maire.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes de ventes des terrains de ce même lotissement.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes de dépôt de pièces du lotissement, actes de constitution de servitudes et tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation du lotissement Les Vignes.
- de financer les frais relatifs aux actes de dépôt de pièces du lotissement et actes de servitudes.
- Cette délibération annule et remplace la délibération 2021-42 du 06 octobre 2021 et la délibération 2021-47 du 10 novembre 2021.

## II- SUJETS SOUMIS A DISCUSSION

### Extension du cimetière

Monsieur Patrick BOURGEOIS souligne le fait qu'une étape importante vient d'être franchie avec le vote du projet d'extension du cimetière.

La commune va proposer une extension avec un espace supplémentaire conséquent et cela dans des conditions techniques et financières optimales. De plus le choix de l'emplacement permet une mise en valeur non négligeable de l'édifice.

Monsieur BOURGEOIS rappelle que le résultat de ce projet a pu être atteint grâce au fruit d'un travail collaboratif et tient à remercier l'ensemble des membres du groupe qui y ont contribué. Il adresse également des remerciements auprès du Maître d'œuvre « Nuances de Vert » qui a réussi à retranscrire parfaitement les besoins de la commune à travers son travail.

La prochaine étape consistera à définir le projet dans le détail, pour une livraison prévue, au plus tard, en fin d'année.

Monsieur BOURGEOIS remercie l'ensemble du conseil et rappelle aux conseillers qu'il leur est possible d'intégrer le groupe de travail du projet d'extension du cimetière, après l'en avoir préalablement informé.

### Sujets divers

Monsieur le Maire fait part de son intention de publier un calendrier retraçant les congés des élus pour la période estivale 2022.



La séance est levée le jeudi 16 juin 2022 à 20h30.  
La date du prochain conseil est fixée au mercredi 6 juillet 2022.

## **Liste des délibérations contenues dans le présent procès-verbal**

**N° 2022-24- OBJET : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail (Annule et remplace 2022-01)**

**N° 2022-25- OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

**N° 2022-26- OBJET : Adoption des règles de publication des actes**

**N° 2022-27- OBJET : Projet d'extension du cimetière communal**

**N° 2022-28- OBJET : Fixation des prix de vente des terrains pour le lotissement communal Les Vignes**

Ont signé les membres présents :

<b>NOMS - PRENOMS</b>	<b>QUALITE</b>	<b>SIGNATURES</b>
CRÉPY Fabrice	Maire	
SIORAT Florence	1 <sup>er</sup> Adjoint	
BONNEFOY Magali	2 <sup>ème</sup> Adjoint	
POURCET Stephan	3 <sup>ème</sup> Adjoint	Absent, procuration donnée à Valérie DUPUY
BAS JérémY	Conseiller Municipal	Absent
BÉDÉ Marc	Conseiller Municipal	
BOURGEOIS Patrick	Conseiller Municipal	
CAZAUX Émilie	Conseillère Municipale	Absente, procuration donnée à Maritza PERDRIEL
DE LACHADENEDE Stéphanie	Conseillère Municipale	
DUPHLOUX Stéphane-Jean	Conseiller Municipal	
DUPUY Valérie	Conseillère Municipale	
LUYCKX Émilie	Conseillère Municipale	
PERDRIEL Maritza	Conseillère Municipale	
PERETTI Caroline	Conseillère Municipale	
ROCHIS Frédéric	Conseiller Municipal	